

eau en Seine-et-Marne

ASSAINISSEMENT

RÈGLEMENTATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En assainissement collectif, au niveau européen puis national, la Directive eau résiduaire urbaine (D.E.R.U.) de 1991, puis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (L.E.M.A.) de 2006 et l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sont les textes socles en la matière. Quelles sont les obligations des collectivités et des particuliers ? Comment se situe le Département dans l'application de cette réglementation ?

La réglementation

Transfert de la compétence assainissement

En lien avec la loi NOTRE du 7 août 2015, la compétence assainissement, qui regroupe les services publics d'assainissement collectif et non collectif, est en principe transférée ou en cours de transfert obligatoire de l'échelon communal vers l'échelon intercommunal.

Ce transfert devait en principe être effectif au 1er janvier 2020. Cependant, la loi Ferrand-Fesneau du 3 août 2018 introduit la possibilité d'un report de ce transfert au 1er janvier 2026, en cas de minorité de blocage de 25% des communes membres de la Communauté de communes représentant 20% de la population intercommunale, avant le 1er juillet 2019. Cette possibilité de report a été choisie par certaines intercommunalités en Seine-et-Marne (voir page « [Fonctionnement des services](https://eau.seine-et-marne.fr/fr/fonctionnement-des-services) (<https://eau.seine-et-marne.fr/fr/fonctionnement-des-services>) »).

Le maître d'ouvrage (commune ou l'intercommunalité) peut décider sur son territoire, de créer ou non un réseau d'assainissement collectif, sous couvert d'une cohérence avec le zonage d'assainissement des eaux usées.

Schémas directeurs et zonages

Avant fin 2005, toutes les collectivités devaient réaliser leur schéma directeur d'assainissement (déterminer l'ensemble des solutions les mieux adaptées à la collectivité et au traitement des eaux usées) et leurs plans de **zonage d'assainissement** des eaux usées et des eaux pluviales. Ce dernier document étant ensuite intégré, après enquête publique, dans le plan local d'urbanisme (POS (Plan d'Occupation des Sols) / PLU (Plan Local d'urbanisme. C'est avec la loi de Solidarité et de renouvellement urbains (SRU) de 2000 que ce document a succédé à l'ancien plan d'occupation des sols (POS). Le PLU définit les grandes orientations d'aménagement du territoire et d'utilisation des sols d'une commune ou d'un groupement de commune, dans un projet global d'urbanisme.))), il devient alors **opposable aux tiers**. Par ailleurs, en application de l'article R.122-17-II-4 du Code de l'environnement, les élaborations, révisions et modifications des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales peuvent relever de l'Évaluation Environnementale.

On constate un retard pour certaines communes du département concernant les zonages et plus particulièrement celui des eaux pluviales. Cet outil est pourtant très important pour les collectivités et les particuliers puisqu'il permet de :

- définir les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif, c'est le zonage d'assainissement ;
- définir les zones pour lesquelles les apports dus aux ruissellements doivent être limités par des techniques adaptées, c'est le zonage pluvial.

Dans le département, au 26 août 2022, la situation est la suivante :

- Sur 507 communes, 1 seule n'a toujours pas réalisé son schéma directeur d'assainissement SDA (Schéma Directeur d'Assainissement : outil d'aide à la décision aux responsables pour identifier, hiérarchiser et programmer les actions à mettre en œuvre en matière d'assainissement collectif pour atteindre les objectifs fixés par la DCE quant au retour au bon état des masses d'eau superficielles.)) : Armentières-en-Brie. L'étude a démarré en septembre 2020, dans le cadre d'un SDA (Schéma Directeur d'Assainissement : outil d'aide à la décision aux responsables pour identifier, hiérarchiser et programmer les actions à mettre en œuvre en matière d'assainissement collectif pour atteindre les objectifs fixés par la DCE quant au retour au bon état des masses d'eau superficielles.) global prévu à l'échelle de la CC (Communauté de Communes) du Pays de l'Ourcq ;
- 95% des communes disposent d'un zonage des eaux usées approuvé après enquête publique ;
- 84% des communes disposent d'un zonage des eaux pluviales approuvé après enquête publique.

La Directive « Eaux Résiduaire Urbaines »

La directive du conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite " directive ERU", ou DERU (Directive Eaux Résiduaire Urbaines), impose notamment aux Etats-membres de l'Union Européenne la mise en œuvre de la collecte et du traitement des eaux usées des communes en fonction du contexte (taille de l'agglomération, milieu récepteur impacté, type de masse d'eau).

La DERU (Directive Eaux Résiduaire Urbaines) a imposé également l'identification de zones sensibles à l'eutrophisation, et le traitement plus rigoureux pour l'azote et le phosphore pour les agglomérations de plus de 2000 équivalents-habitants rejetant dans ces zones.

*La **zone sensible** correspond aux masses d'eau victimes ou menacées d'eutrophisation à brève échéance, aux eaux de surface destinées au captage d'eau potable et qui pourraient contenir une concentration de nitrates supérieure à la norme admise, et enfin aux zones pour lesquelles un traitement complémentaire est nécessaire.*

La Seine-et-Marne est classée en totalité en zone sensible.

La date butoir définie par la DERU (Directive Eaux Résiduaire Urbaines) pour cette conformité avait été fixée au 31 décembre 2005.

Au 1er janvier 2022, les systèmes d'assainissement de Saint-Mard, Congis-sur Théroutanne, Esbly, Mitry-Moroy/Villeparisis et Villevaudé font l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en raison d'une non-conformité vis-à-vis de la DERU (Directive Eaux Résiduaire Urbaines).

Ce type de non-conformité peut potentiellement, pour les cas les projets les plus retardés, entraîner des pénalités financières (amendes) sur la France, qui doit rendre compte du respect et de l'atteinte des objectifs fixés par les directives européennes, notamment la DERU (Directive Eaux Résiduaires Urbaines) et la Directive Cadre sur l'Eau (DCE (Directive Cadre sur l'Eau, DCE, du 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, elle a pour objectifs de protéger et remettre en état les eaux sur le territoire de l'Union, ainsi qu'à assurer leur exploitation durable à long terme.))).

Le Département de Seine-et-Marne avec les 2 Schémas Départementaux d'Assainissement (Moyens et techniques de collecte, transport, traitement des eaux usées et pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel) des Eaux Usées (SDASS (Schéma Départemental d'Assainissement (EU pour Eaux Usées ou EP pour Eaux de Pluie)) EU (Eaux Usées) 1 et SDASS (Schéma Départemental d'Assainissement (EU pour Eaux Usées ou EP pour Eaux de Pluie)) EU (Eaux Usées) 2) a défini en concertation avec les autres acteurs de l'assainissement (DDT (Direction Départementale des Territoires), DRIEAT (ex DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie)), Agence de l'eau) les priorités en matière de mise aux normes des systèmes d'assainissement collectif. Ces derniers incluent les systèmes d'assainissement mis en demeure au travers de leur insuffisance d'équipement par rapport aux exigences de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU (Directive Eaux Résiduaires Urbaines))).

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : Les SDAGE sont une composante essentielle de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), par la France. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de bon état des eaux. Chaque SDAGE correspond à un bassin versant. La Seine-et-Marne est située dans le bassin Seine-Normandie.) (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie incite à étendre le traitement spécifique de l'azote et du phosphore aux dispositifs de taille inférieure. Le SDAGE 2022-2027 (<https://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>) a été adopté le 23 mars 2022.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques : La loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques adoptée le 30 décembre 2006 a pour dessin d'atteindre les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, en particulier le bon état des eaux d'ici 2015 ; d'améliorer les conditions d'accès à l'eau pour tous et apporter plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau ; de rénover l'organisation institutionnelle.)) de 2006 vient rénover la politique de l'eau, qui existait à travers les lois sur l'eau de 1964 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068236>) et de 1992 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000173995>), et participe à la mise en œuvre de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux de surface et souterraines fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE (Directive Cadre sur l'Eau, DCE, du 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, elle a pour objectifs de protéger et remettre en état les eaux sur le territoire de l'Union, ainsi qu'à assurer leur exploitation durable à long terme.)) de 2000.

Elle vient notamment renforcer le financement de la politique de l'eau, qui repose sur deux principes :

- le principe « l'eau paie l'eau » : les coûts de l'eau potable et de l'assainissement sont pris en charge par les utilisateurs de l'eau potable ;
- le principe « pollueur-payeur » : les usagers de l'eau (eau potable et assainissement collectif) et des milieux aquatiques participent financièrement aux actions de préservation et d'amélioration de l'état des milieux aquatiques, en particulier par le biais de redevances. Dans le domaine de l'assainissement, les redevances sont redistribuées par les Agences de l'Eau sous formes d'aides financières et de primes à l'épuration.

Respect de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, qui remplace l'arrêté du 22 juin 2007, fixe les règles nationales en matière d'assainissement pour les systèmes d'assainissement collectif et les installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 équivalents habitant).

Il a été modifié successivement par les arrêtés du 24 août 2017 et 31 juillet 2020.

Cet arrêté définit notamment le niveau de rejet minimal national en matière de traitement, la notion de débit de référence, les règles en matière d'autosurveillance et de conformité, les documents et diagnostics à transmettre à la police de l'eau (DDT (Direction Départementale des Territoires), DRIEAT).

Les modalités de surveillance et de contrôle sont traitées dans la page [Auto-surveillance des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement](#)".

Respect des arrêtés préfectoraux

Les rejets d'un système d'assainissement peuvent faire l'objet de prescriptions locales par la préfecture suite à une déclaration ou à une demande d'autorisation (cf. articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement).

Par exemple, la construction d'une station d'épuration (et le rejet associé) fait généralement l'objet d'un niveau de rejet plus poussé (fixé par arrêté préfectoral) que le minimum requis défini par l'arrêté du 21 juillet 2015 peu contraignant, notamment pour les systèmes d'assainissement inférieurs à 10 000 EH (Equivalent-Habitant : Notion utilisée notamment pour définir la capacité des stations d'épuration, en fonction de la quantité de pollution qu'elles reçoivent par jour. Définition de la directive européenne du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO 5) de 60 grammes d'oxygène par jour »).

Les obligations des collectivités (Communes, EPCI,...) et des particuliers

Obligations des collectivités

C'est la loi sur l'eau de 1992, qui a défini l'assainissement comme **compétence communale obligatoire** :

"Le service communal d'assainissement est un « service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées domestiques".

Avec la [loi NOTRe](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030985460&categorieLien=id) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030985460&categorieLien=id>) et la [loi Ferrand](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037284445&categorieLien=id) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037284445&categorieLien=id>), l'assainissement des ea

ux usées (collectif et non collectif) et des eaux pluviales de l'aire urbaine est une compétence qui va être transférée au 1^{er} janvier 2020 de façon obligatoire aux Communautés d'Agglomération (CA (Communauté d'Agglomération)) et au plus tard au 1^{er} janvier 2026 aux Communautés de communes (CC (Communauté de Communes)).

On distingue l'**assainissement collectif**, composé du système de collecte des eaux usées et des eaux pluviales (réseaux publics d'assainissement) ainsi que du système de traitement des eaux usées (stations d'épuration), de l'**assainissement individuel, appelé également assainissement non collectif** (dispositif privé mis en place par le ou les propriétaires d'un immeuble, qui ne peut être raccordé au réseau public d'assainissement).

En matière d'assainissement collectif, la collectivité disposant de cette compétence doit :

- prendre en charge les dépenses liées aux prestations d'assainissement : mise en place, entretien et bon fonctionnement de l'ensemble de la filière, y compris la prise en charge des boues d'épuration,
- autoriser le déversement des effluents non domestiques, au titre de son pouvoir de police des réseaux,
- établir un règlement d'assainissement, qui fixe les droits et les devoirs du service public d'assainissement et de ses usagers.

Obligations des particuliers

L'assainissement d'une maison est essentiel pour le confort des occupants, l'hygiène et la salubrité publiques, la préservation du milieu naturel et de la ressource en eau.

Les particuliers doivent respecter certaines règles en matière d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'une construction neuve ou ancienne.

Construction ancienne

S'il existe un réseau d'assainissement collectif, le particulier doit s'**raccorder dans les deux ans** à compter de la mise en service du réseau. Il doit aussi remanier l'installation (branchements) à l'intérieur de la maison pour séparer les rejets des eaux usées de ceux des eaux pluviales.

L'installation doit prendre en compte le type de réseau présent dans la rue :

- **séparatif avec deux réseaux** (eaux usées, eaux pluviales) : les eaux usées et les eaux pluviales doivent être séparées et raccordées dans la boîte de branchement correspondante,
- **séparatif avec un seul réseau** (eaux usées) : les eaux usées et les eaux pluviales doivent être également séparées mais les eaux pluviales sont soit gardées à la parcelle (puits d'infiltration par exemple) ou évacuées dans le caniveau de la voirie par gargouilles,
- **unitaire (un réseau)** : les eaux usées et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans cette canalisation, même s'il est néanmoins toujours préférable de garder au maximum les eaux pluviales sur la parcelle.

Enfin, il doit impérativement mettre hors service la fosse septique existante, en la déconnectant et en la comblant.

Une visite des installations pourra être effectuée par un agent du service public d'assainissement ou du déléguéaire pendant ces travaux pour **vérifier la conformité du branchement** au réseau public ainsi que celle des installations.

ations privées.

Construction neuve

Dès l'élaboration du projet de construction, les particuliers doivent **prévoir un dispositif d'assainissement** adapté.

Lors du dépôt de la demande de **permis de construire**, le dossier doit contenir un plan-masse et un descriptif de l'installation d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

Quelles sont les obligations à respecter ?

- l'installation doit fonctionner selon le **mode séparatif**,
- le dispositif général doit tenir compte de la configuration des lieux : pente, contrebas, sous capacité du réseau public...notamment dans le cas de raccordement des eaux pluviales,
- si une canalisation doit traverser un fonds voisin, une **convention de servitude** ou une attestation du notaire doit être jointe au dossier,
- si la maison est raccordable au réseau, le raccordement est obligatoire dans les deux ans qui suivent la construction du réseau.

Quelles sont les formalités à remplir pour établir un branchement particulier sur domaine public ?

- il faut obtenir une **permission de voirie** pour exécuter les travaux de branchement sous la chaussée,
- le branchement peut impliquer le paiement de la **Participation pour le financement de l'Assainissement (Moyens et techniques de collecte, transport, traitement des eaux usées et pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel) Collectif (PAC)** qui a remplacé depuis le 1er juillet 2012 la PRE (Participation pour le Raccordement à l'Egout),
- il faut faire vérifier la conformité du branchement par le service public d'assainissement collectif ou le délégataire avant le remblaiement de la tranchée et ultérieurement en fonctionnement. Une attestation de raccordement sera alors délivrée.

A tout moment, ces services peuvent solliciter le particulier afin de venir contrôler la conformité technique de l'ensemble de son installation, tant à l'intérieur de la propriété que sur la partie publique du branchement particulier, située sous la chaussée.

A cet effet, il est convenu, par écrit, d'un rendez-vous de visite avec les agents du service.

La loi confère au Maître d'ouvrage (Maire ou Président de la collectivité) les pouvoirs de police nécessaires au respect d'obligation de raccordement et au contrôle la conformité des rejets.



Note - Evaluation environnementale PDF - 217.94 Ko (/sites/eau.seine-et-marne.fr/files/media/downloads/note-_evaluationenvironnementale.pdf)



Note - Participation pour l'assainissement collectif (PAC) - 19 mars 2012 PDF - 18.21 Ko (/sites/eau.seine-et-marne.fr/files/media/downloads/note_participationpourassainissementcollectif_pac.pdf)



FAQ juridiques et financières, transfert de compétences - Banque des Territoires - Juin 2019 PDF - 121.57 Ko (/sites/eau.seine-et-marne.fr/files/media/downloads/transfertcompetences_faq_juridiquesetfinancieres.pdf)



Transfert des compétences eau et assainissement - Banque des Territoires - 28 mai 2019 PDF - 304.63 Ko (/sites/eau.seine-et-marne.fr/files/media/downloads/transfertcompetences_diaporamabanqueterritoires.pdf)

VOIR AUSSI

- > [Directive cadre sur l'eau transposée en droit français \(https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000330631\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000330631)
- > [Directive sur le traitement des eaux résiduaires urbaines \(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A128008\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A128008)
- > [Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 - Systèmes d'assainissement collectif \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031052756/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031052756/)
- > [Arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant celui du 21 juillet 2015 \(https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000035607115?r=ZYwJorQEJX\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000035607115?r=ZYwJorQEJX)
- > [Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant celui du 21 juillet 2015 \(https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413404\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413404)
- > [Document explicatif \(syndicat interdépartemental de l'eau Seine aval\) \(https://www.sidesa.fr/tous-les-articles/assainissement-collectif/\)](https://www.sidesa.fr/tous-les-articles/assainissement-collectif/)
- > [SDAGE 2022 – 2027 \(https://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage\)](https://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage)

CONTENUS ASSOCIÉS

Auto-surveillance des stations d'épuration et réseaux